

2025/102

Département de l'Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLABÉ Séance du 18 décembre 2025

Date de la convocation : 11 décembre 2025

Date de l'affichage : 11 décembre 2025

Membres du Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Qui ont pris part à la délibération : 29 dont 4 par procuration

**Objet de la délibération n°2025/102 : TARIF EXTERIEUR
RESTAURATION SCOLAIRE INCLUSIF POUR LES COMMUNES DE MOINS
DE 500 HABITANTS.**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-neuf heures trente-neuf, le Conseil Municipal de la Commune de VILLABÉ, régulièrement convoqué en date du 11 décembre 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle Roger DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABÉ.

PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Monsieur Fabrice ROUZIC, Madame Isabelle WIRTH, Monsieur Thierry GAILLOCHON, Madame Nadia LIYAOUI, Madame Pascale HUVIER, Monsieur Laurent SILVERA, Madame Marie GUEANT-SIDORKO, Monsieur Robert NIETO Madame Céline ONESTAS, Monsieur Kimou ACHIEPI, Madame Valérie SELLIER, Madame Marguerite DOS SANTOS, Monsieur Youssef DOUH, Madame Martine CHAUCHARD, Madame Pascale GUILLOON Monsieur Denis GUILLOT, Madame Arlette PIN, Madame Maryvonne MARTIN. Monsieur Valentin SALLES.

Monsieur Patrick HASSAIM.

Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Colette DASPREZ, Monsieur Antonio SEBASTIAN, Madame Nathalie GOMEZ (arrivée avant le vote du point 5).

AYANT DONNÉ PROCURATION :

Monsieur Jean-Claude DEVELAY a donné pouvoir à Monsieur Thierry GAILLOCHON.

Monsieur Aziz AOUACHRIA a donné pouvoir à Madame GUEANT-SIDORKO

Monsieur Christian BERTAUX a donné pouvoir à Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE

Madame Nicole WAGHEMACKER a donné pouvoir à Madame Maryvonne MARTIN.

ABSENTS : -

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Martine CHAUCHARD

Objet de la délibération n°2025/102 :

**TARIF EXTERIEUR RESTAURATION SCOLAIRE INCISE
COMMUNES DE MOINS DE 500 HABITANTS.**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 213-2, R. 531-52 et L. 351-1 du Code de l'éducation,

CONSIDERANT que la Commune de Villabé accueille des élèves en ULIS issus de communes voisines, dont les familles ne participent pas au financement du service via les impôts locaux,

CONSIDERANT néanmoins que la recherche de l'équilibre financier ne doit pas être un frein à l'inclusivité des services périscolaires villabéens,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, d'appliquer un tarif extérieur restauration scolaire pour les communes de moins de 500 habitants dont les élèves sont inscrits en ULIS sur notre commune.

Autorise le Maire à signer une convention d'accueil Ulis avec Auvernaux prévoyant un tarif de 6 € le repas.

DIT que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne,

FAIT et **DELIBERE** en séance le 18 décembre 2025, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents.

Madame Martine CHAUCHARD
Le secrétaire de séance

Karl DIRAT
Maire de Villabe
Vice-président de la
C.A. Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

**CONVENTION RELATIVE A LA FACTURATION DES FRAIS DE RESTAURATION
POUR LES ELEVES EXTERIEURS A LA COMMUNE DE VILLABÉ, INSCRITS EN
SECTION SPECIALISEE AU SEIN D'UNE UNITE LOCALES D'INCLUSION
SCOLAIRE**

Considérant d'une part que l'enfant XYZ domicilié sur la commune d'AUVERNAUX est inscrit dans une école de Villabé suite à une affectation relevant des instructions de l'Education Nationale et non pas d'une décision choisie des parents,

Considérant d'autre part que cette affectation hors de leur commune d'origine induit pour ces parents un surcoût financier en ce qui concerne le prix des repas pris en cantine par leur enfant. En effet, le tarif appliqué par la commune de Villabé pour les enfants non Villabéens est le tarif extérieur (6.00€), qui est supérieur à celui susceptible de s'appliquer aux parents dans leur commune d'origine.

Article 1 : Il est conclu la présente convention entre :

- La commune de Villabé,
domiciliée 34 bis avenue du 8 mai 1945 91100 VILLABÉ
et représentée par M. Karl DIRAT, son Maire, ci-après
désignée par « La commune d'accueil »
Et
- La Commune d'Auvernaux.....
domiciliée.....
Et représenté par le Maire
..... ci-après désignée par
« La commune de résidence ».

Article 2 : L'objet de la Convention

La présente convention a pour objet de déterminer dans quelles conditions l'établissement de résidence prendra à sa charge le surcoût financier engendré par une affectation des enfants résidant sur son territoire sur la commune d'accueil, ainsi que les modalités administratives qui en découlent.

Ne sont concernés par cette convention que les repas scolaires. Les repas pris dans le cadre d'une inscription facultative telle que l'accueil périscolaire ou l'étude surveillée ne sont pas concernés.

Article 3 : Durée

La présente convention est conclue pour une année scolaire
être reconduite à son issue, après accord formel des deux
pour une durée identique.

Article 4 : Facturation

La commune d'accueil facturera chaque mois à la commune de résidence
de l'enfant le tarif extérieur en vigueur fixé par délibération du conseil
municipal, par enfant et par repas, soit 6.00€

Article 5 : Paiement

Les paiements seront mensuels et s'effectueront sur envoi d'une facture
de la commune de Villabé directement à la commune de résidence, sur la
base des prestations de restauration effectivement réalisées envers les
enfants.

Les règlements seront effectués sur le compte de la commune d'accueil.

Article 6 : règlement des parents

Les parents concernés par la présente convention régleront les repas
facturés à leur commune de résidence, selon les modalités arrêtées par
celle-ci.

La différence de prix entre les tarifs appliqués par la commune d'accueil,
et ceux de la commune de résidence, restera à la charge de la commune
de résidence.

Article 7 : Contestations

En cas de contestation d'une ou plusieurs erreurs portant sur les jours de
repas, leur nombre ou tout autre élément, les parents où la commune de
résidence saisissent le pôle facturation du service comptable de la
commune d'accueil afin d'y remédier. La commune d'accueil s'engage à
rembourser les sommes trop perçues, lors de l'édition de la facture
suivante s'il est établi qu'une erreur a été effectuée par ses services.

Article 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des 2 parties par
lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet le mois
suivant la date de dénonciation.

Article 9 : Date d'effet

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux
parties et pour l'année scolaire en cours (2025/2026).

Fait en double exemplaire, le

à

Pour la commune d'accueil :

A Villabé,

Pour la commune de résidence :

A

Le Maire,
Karl DIRAT

Le Maire,
.....